



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 63122

Texte de la question

M Daniel Chevallier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la durée hebdomadaire de scolarisation des enfants en France. Il souhaiterait connaître les rythmes hebdomadaires et annuels dans les autres pays européens pour les écoles primaires. Enfin, il lui demande si une réforme de ces durées - semaines de quatre jours seulement et vacances d'été diminuées du nombre de jours correspondants - est actuellement étudiée.

Texte de la réponse

Reponse. - La durée hebdomadaire de la scolarité en France dans les écoles maternelles et élémentaires est fixée actuellement par l'arrêté du 1er août 1990 paru au Journal officiel du 17 août 1990 et au Bulletin officiel no 31 du 30 août 1990. Cet arrêté intitulé « horaires des écoles maternelles et élémentaires » précise que la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves est de 26 heures pour l'école élémentaire. Ces heures se répartissent en trois groupes de disciplines avec des minima et des maxima de durée et selon le cycle pédagogique concerne. La durée annuelle quant à elle est fixée par l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Ces articles précisent que l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre périodes de vacance des classes. Si l'on compare la situation de la France sur le plan du volume global annuel d'heure d'enseignement, soit 936 heures (trente-six semaines à vingt-six heures) aux douze pays de la Communauté économique européenne, on s'aperçoit qu'elle occupe le troisième rang quant à l'importance de ce volume annuel derrière l'Italie 954 heures et la Belgique 980 heures mais assez loin devant le Danemark et le Royaume-Uni, dont cette donnée en rapport ici avec l'âge des enfants est respectivement de 540 heures et 560 heures pour ce qui correspond à notre cours préparatoire et de 780 heures et 620 heures pour l'équivalent de notre cours moyen deuxième année. La comparaison avec la durée de l'année scolaire classe la France en 6e position qui, avec trente-six semaines, se situe à mi-chemin entre les durées extrêmes, trente-deux à trente-cinq semaines au Portugal, et quarante à quarante et une semaines aux Pays-Bas. Ces comparaisons internationales font apparaître qu'en matière de durée hebdomadaire et annuelle de scolarisation des enfants, la France se situe dans une moyenne raisonnable. Toutefois le système apparaît perfectible, notamment pour atténuer une certaine concentration du travail scolaire qui, il faut le rappeler, met en jeu non seulement le cadre temporel, mais aussi les contenus enseignés et la pédagogie pratiquée. Pour ce faire, depuis 1985 un certain nombre de décisions importantes ont été prises. Elles prennent en compte la nécessité de rééquilibrer au bénéfice de l'enfant les rythmes de l'école. Elles ont pour objectif de lui faciliter les apprentissages et l'accès aux pratiques artistiques, culturelles et sportives. Les préoccupations d'une meilleure gestion du temps de l'enfant donnent lieu en 1985 à la première circulaire dite « Calmat-Chevenement » qui centre la priorité sur la notion de projet éducatif commun avec les partenaires extérieurs, notamment les collectivités locales. Texte qui sera suivi de la mise en place des contrats bleus de M Bergelin et des contrats d'aménagement du temps de l'enfant et des contrats ville-enfants-jeunes mis en place par les circulaires Jospin-

Bambuck puis Jospin-Bredin-Lang. L'ensemble de ces textes reposent sur la prise en compte prioritaire des rythmes chronobiologiques et chronopsychologiques des enfants, c'est-à-dire les rythmes journaliers (circadiens), plus rapides (ultradiens) ou plus lents (infradiens), et de leur liaison avec l'organisation du temps scolaire de la journée, de la semaine et de l'année. Enfin, pour compléter ce dispositif dans le respect du cadre national, la souplesse nécessaire a été introduite par deux textes récents : décret no 90-236 du 14 mars 1990 pris en application de l'article 9 précité qui donne compétences aux recteurs pour procéder à des adaptations du calendrier national dans des conditions précises ; décret no 91-383 du 22 avril 1991 qui donne aux inspecteurs d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire le pouvoir de déroger, dans le respect de certains principes, à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires. C'est dans ce cadre, et notamment dans l'utilisation de ce dernier décret, que s'est mise en place en septembre 1992 dans un certain nombre d'écoles, avec l'accord de tous les partenaires et usagers concernés, la semaine dite de quatre jours. Cet aménagement du temps scolaire s'inscrit dans un cadre réglementaire précis : procédure, respect des grands équilibres annuels, durée maximale du temps de travail scolaire, quotidien et hebdomadaire, durée minimale des congés intermédiaires. L'ensemble de la mise en œuvre de ces textes ministériels qui allient mission éducative et souplesse d'application a pour objet, comme le recommande la loi d'orientation sur l'éducation, de mettre l'enfant au cœur de la rénovation du système éducatif.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63122

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4867